

Compte rendu du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-sept le 20 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUASNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGAN Michel, Maire.

En exercice : **18** Présents : Mr DAUGAN. Mmes RAMARD. BOUCHET. BARDOT. BAUER-ALIX. DAUGAN. GESFEROIS. MOMEUX. PEIGNE. ROBERT. Ms LEMARCHAND. GALLEE. COLLET. BAZY. CRETTEAZ. GALLAIS. LUCAS

Présents : **16** Absents excusés : Mr BOUSSES donne pouvoir à Mme ROBERT

Votants : **17**

Date de la convocation :
Le 14.12.2017 Madame ROBERT a été élue secrétaire.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à **20h05**.

Le Conseil Municipal valide le compte rendu du 29 novembre 2017.

Délibération n° 01-12-2017 : Dinan Agglomération – Transfert des Zones d'Activités Economiques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différents échanges avec Dinan Agglomération concernant le transfert des Zones d'Activités Economiques.

En effet, depuis la création de Dinan Agglomération, l'agglomération doit exercer la compétence « Développement Economique ». La commune de Plouasne est concernée pour le Parc d'Activités, rue Duguesclin.

Ainsi,
Considérant ces éléments,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la R2publique, et notamment son article 66,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5216-5,

Vu les délibérations de Dinan Agglomération du 22 mai 2017 et du 18 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de Dinan Agglomération et fixant le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles,

Le Conseil Municipal de Plouasne, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès verbal des biens du Parc d'Activités,
- **ACCEPTE** l'acquisition par Dinan Agglomération des terrains cessibles (G 655, 659, 660, 661) du Parc d'Activités de Plouasne, au prix de cession de 25 euros HT, au lieu de 41.66 euros HT, soit 50 euros TTC,
- **ACCEPTE** l'acquisition par Dinan Agglomération des terrains non aménagés (G 643) du Parc d'Activités de Plouasne, au prix coûtant, soit 31 609.44 euros HT,
- **PREND ACTE** des nouveaux prix de cession, soit 25 euros HT,

Compte rendu du 20 décembre 2017

- **APPROUVE** le principe de reversement des produits fiscaux des zones d'activités communales transférées.

Délibération n° 02-12-2017 : Dinan Agglomération – Eau et Assainissement – Volet « Pluvial »

Considérant :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération et les compétences définies à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les dispositions de l'article L. 5211-5, du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert des services ou parties de service concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert de personnel ;

Les dispositions de l'article L. 5211-4-1, du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert de personnel ;

L'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constituant un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Il est exposé ce qui suit :

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme. Il en ressort que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme.

Dans l'état actuel des textes, l'agglomération sera donc de fait titulaire de la compétence « eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2018.

Or l'agglomération n'est pas prête à exercer opérationnellement cette compétence, pour laquelle à ce jour les discussions avec les communes n'ont pas démarré.

Afin de parvenir à une solution équitable et acceptée par l'agglomération comme par les communes, et au vu du transfert de compétence en cours sur le volet « eaux usées », il apparaît raisonnable de se donner 2 ans supplémentaires pour travailler sur le volet « pluvial ». Ces deux ans permettront de dérouler une étude technique, administrative et financière, et un dialogue social avec les personnels éventuels à transférer début 2020.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire (2018 et 2019), et après acceptation préfectorale, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la commune et Dinan Agglomération, une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Eaux Pluviales ».

Ainsi, considérant ces éléments,

Compte rendu du 20 décembre 2017

Il est décidé, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cette convention de gestion de la compétence eaux pluviales après acceptation des termes des deux parties.

Délibération n° 03-12-2017 : Aménagement du Bourg – Rue Duguesclin – Sélection du prestataire pour le diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il a été décidé lors du Conseil du 25 octobre de lancer un appel à projets pour le réaménagement de la rue Duguesclin. L'ADAC a été sollicité pour la définition du programme et la consultation du maître d'œuvre.

Cependant, avant cette consultation, l'ADAC souhaite qu'un diagnostic du réseau d'eaux pluviales soit réalisé.

Trois entreprises ont été sollicitées.

Diagnostic Eaux Pluviales Rue Duguesclin	Prix HT
A2B	2 440 euros
A3SN	2 230 euros
PIRON DEBOUCHAGE	3 200 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et suite à l'avis de l'ADAC, à l'unanimité :

- **RETIENT** l'entreprise A3SN pour un montant de 2 230 euros HT, soit 2 676 euros TTC,
- **SOLLICITE** l'entreprise afin que le diagnostic soit réalisé rapidement,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document en lien à cette affaire.

Délibération n° 04-12-2017 : Aménagement Rue Letellier – Lancement d'une étude d'effacement de réseaux

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion a eu lieu entre élus et un représentant du SDE 22, le 7 décembre, pour faire le point sur les travaux d'aménagement de la rue Letellier.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le SDE 22 pour réaliser une étude d'effacement des réseaux,
- **PREND ACTE** que le réseau d'eaux pluviales doit être diagnostiqué avant les travaux.

Délibération n° 05-12-2017 : TAP – Organisation des enseignements

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un questionnaire a été transmis à tous les parents d'élèves du RPI Plouasne – St Pern, pour connaître leur avis sur un possible retour à la semaine de 4 jours, à partir de la rentrée de septembre 2018.

En effet, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements sur 4 journées au lieu de 4 jours et demi.

Sur 179 familles concernées, 126 questionnaires ont été remplis, soit un taux de réponse de 70.39 %, ce qui est satisfaisant.

Les résultats sont les suivants :

- 61.9 % pour la semaine à 4 jours (pas d'école le mercredi)
- 22.2 % pour la semaine à 4.5 jours avec TAP
- 11.1 % pour la semaine à 4.5 jours sans TAP
- 4.8 % sans réponse

La proposition d'horaires pour les deux écoles est la suivante :

La Semaine Scolaire du RPI à partir de Sept 2018

ECOLE DE SAINT PERN

JOURS	Accueil du matin	CLASSE	Restauration Scolaire	CLASSE	Accueil du soir
LUNDI	7h10-8h30	8h40-12h10	12h10-13h55	13h55-16h25	16h25-19h
MARDI	7h10-8h30	8h40-12h10	12h10-13h55	13h55-16h25	16h25-19h
MERCREDI	Centre de Loisirs 7h30-19h				
JEUDI	7h10-8h30	8h40-12h10	12h10-13h55	13h55-16h25	16h25-19h
VENDREDI	7h10-8h30	8h40-12h10	12h10-13h55	13h55-16h25	16h25-19h

ECOLE DE PLOUASNE

JOURS	Accueil du matin	CLASSE	Restauration Scolaire	CLASSE	Accueil du soir
LUNDI	7h-8h40	8h50-12h20	12h20-14h05	14h05-16h35	16h35-19h
MARDI	7h-8h40	8h50-12h20	12h20-14h05	14h05-16h35	16h35-19h
MERCREDI					
JEUDI	7h-8h40	8h50-12h20	12h20-14h05	14h05-16h35	16h35-19h
VENDREDI	7h-8h40	8h50-12h20	12h20-14h05	14h05-16h35	16h35-19h

Compte rendu du 20 décembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'**unanimité** :

- **SOUHAITE** suivre l'avis des parents,
- **SOUHAITE** solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements sur 4 journées au lieu de 4 jours et demi,
- **SOMET** cette demande de dérogation au Conseil d'Ecole, qui se réunira le 8 janvier,
- **RAPPELLE** que la décision doit être unanime entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Ecole, afin que le DASEN accepte la demande de dérogation,
- **PREND ACTE** de la proposition des nouveaux horaires.

Délibération n° 06-12-2017 : Ressources Humaines – Mise en place du RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 octobre 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Plouasne, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Plouasne,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Compte rendu du 20 décembre 2017

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et comptant 6 mois d'ancienneté au sein de la commune

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Compte rendu du 20 décembre 2017

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années d'expérience (privé compris) ;
- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Formation suivie.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Concernant le maintien de l'IFSE, la Préfecture, et notamment son Bureau du Contrôle de Légalité et de Conseil aux Collectivités Locales, rappelle qu'une « *collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat. Pour rappel, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la Loi n° 84-116 du 11 janvier 1984, indiquant que les agents de l'Etat en congé maladie ordinaire, congé pour maternité, pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant 3 mois, puis 50 % pendant 9 mois ; le maintien du régime indemnitaire se faisant dans les mêmes proportions que celui du traitement. De même, aucune disposition ne prévoit le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures. Aussi, en application des principes de libre administration et de parité avec la Fonction Publique d'Etat, une collectivité ne peut décider du maintien du régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou de longue durée* ».

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Compte rendu du 20 décembre 2017

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des 5 critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle :

- Manière de servir ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, en relation à l'entretien ;
- Présentéisme (jusqu'à deux arrêts) ;
- Tutorat (Stage, CAE, Service Civique) ;
- Remplacement entre agents.

Conditions d'attribution

Bénéficieront du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

Modulation du CIA du fait des absences

Le CIA suivra les prérogatives de l'IFSE.

IFSE						
CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité	Critères	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		CI
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL
A : (Ex : Attaché, Ingénieur, ...)	G3	Ex : Chargé de mission... DGS, Attaché Principal	Responsabilité d'encadrement, Pilotage de Projets, Coordination / Référent, Disponibilité / Polyvalence		25500	4500
		Ex : Chargé de projet Secrétaire Général, Attaché	Responsabilité d'encadrement, Pilotage de Projets, Coordination / Référent, Disponibilité / Polyvalence		20400	3600
	G1	Ex : Responsable... Rédacteur principal 1ere classe	Autonomie, Diversité des tâches, des dossiers, des projets, Diversité des domaines de compétences, Maîtrise d'un logiciel, Encadrement, Disponibilité / Polyvalence		17480	2380
		G2	Ex : Expert - Référent... Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Autonomie, Diversité des tâches, des dossiers, des projets, Diversité des domaines de compétences, Maîtrise d'un logiciel, Encadrement, Disponibilité / Polyvalence		16015
G3	Ex : Gestionnaire de dossiers particuliers... Rédacteur		Autonomie, Diversité des tâches, des dossiers, des projets, Diversité des domaines de compétences, Maîtrise d'un logiciel, Encadrement, Disponibilité / Polyvalence		14650	1995
	C : (Adjoint administratif / Technique / Animation – Agent social – ATSEM ...)	G1	Ex : Secrétaire de Mairie, assistant de direction Adjoint technique principal 1ere classe ; Adjoint technique principal 2eme classe ; Adjoint administratif principal 1ere classe, Adjoint administratif principal 1ere classe, ATSEM principal 1ere classe	Aptitude à travailler en équipe, Autonomie, Polyvalence, Maîtrise d'un logiciel, Habilitation réglementaire, Régisseur, Chef d'équipe, Disponibilité / Polyvalence, Respect des valeurs du service public		11340
G2			Ex : Agent d'exécution Adjoint administratif, Adjoint Technique, ATSEM principal 2eme classe, Adjoint du patrimoine	Aptitude à travailler en équipe, Polyvalence, Maîtrise d'un logiciel, Habilitation réglementaire, Maîtrise des outils de travail et de leur évolution, Disponibilité / Polyvalence, Respect des valeurs du service public		10800

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- **D INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les arrêtés individuels.

Délibération n° 07-12-2017 : DETR 2018 – Demande de Subvention

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le projet susceptible d'être subventionné par les services de l'Etat.

Projet 1 : Aménagement sécuritaire – Rue Duguesclin

Catégorie : Travaux de voirie liés à la sécurité

Coût total des travaux HT : 317 000 euros

Subvention sollicitée – DETR : 35 %, soit 110 950 euros

Plan de financement :

TABLEAU DE FINANCEMENT					
Aménagement sécuritaire – Rue Duguesclin					
DEPENSES			RECETTES		
Travaux	Entreprise	HT		Montant	%
Aménagement sécuritaire - Voirie	Proposition ADAC	160 000.00 €	DETR	110 950.00 €	35.00%
Cheminement Piéton	Proposition ADAC	117 000.00 €	CD 22 - Contrat de Territoire	26 300.00 €	8.30%
Double écluse	Proposition ADAC	17 000.00 €	CD 22 - Amendes de police	30 000.00 €	9.50%
Marquage, Signalisation, Mobilier	Proposition ADAC	13 000.00 €	CD 22 - Couche de roulement	20 000.00 €	6.30%
Imprévus		10 000.00 €	Autofinancement	129 750.00 €	40.90%
TOTAL		317 000.00 €	TOTAL	317 000.00 €	100.00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de proposer ce projet aux services de l'Etat, afin d'obtenir une subvention DETR, pour un montant total de 110 950 euros,
- **VALIDE** le plan de financement de ce projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 08-12-2017 : Amendes de police – Demande de Subvention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter le Département des Côtes d'Armor pour obtenir la subvention intitulée « Amendes de Police ».

Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Duguesclin.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document en lien à cette demande de subvention.

Délibération n° 09-12-2017 : Enquête publique – La Hamonière - Déclassement du domaine public d'un chemin communal

Le Conseil Municipal, après de nombreux échanges, décide de retirer l'affaire.

Affaires diverses :

- **Droit de préemption :**
Par délégation du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014, Monsieur Le Maire renonce à exercer son droit de préemption, au nom de la commune, sur les biens recensés au cadastre :
 - o Section C, n° 678 et 851 au Bourg, Section AB n° 145 au 3 rue Letellier, appartenant à Mme SAGET.
 - o Section G, n° 147, à La Noé, appartement à Mr MARTIN Julien.

- **Commune Nouvelle :** Débat.

- **Conseil Municipal :** Dates des prochains conseils :
 - o Mercredi 17 janvier 2018
 - o Mercredi 28 février 2018
 - o Mercredi 28 mars 2018
 - o Mercredi 25 Avril 2018
 - o Mercredi 30 Mai 2018

- **INSEE :** Selon les derniers chiffres de l'INSEE, la population municipale (légale au 1^{er} janvier 2015 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018) est égale à 1704 habitants (1677 au 1/1/2017) et la population totale, avec les comptés à part, est de 1744 habitants (1 717 au 1/1/2017).
Cela aura pour effet d'augmenter la DGF, avec également la prise en compte en 2018 de la nouvelle longueur de voirie validée fin 2016.

- **Bulletin municipal :** Les bulletins sont en cours de livraison et devraient être distribués avant la fin d'année.

- **Voirie – Travaux Rue Monteil :** Après échanges avec l'entreprise EVEN, retenue pour les travaux, et en raison des intempéries, il a été décidé fixer le début des travaux de reprise du caniveau de la rue Marcel Monteil à la semaine 9, soit la première semaine de vacances de février 2018.

Monsieur le Maire lève la séance à **22h15**.

Plouasne, le 21 décembre 2017
Le Maire,
Michel DAUGAN